



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

## DOSSIER N°001 ...- 2020/2021 / AFFAIRE...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapport d'arbitre ;

Après avoir donné lecture du rapport d'instruction établi par monsieur Bradley BELO, chargé d'instruction ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'à 6'21 dans le 4<sup>ème</sup> Quart-Temps, de la rencontre ... du ... opposant l'équipe ... à celle de ..., suite à une faute commise et sifflée au joueur A10 (...), joueur et capitaine de l'équipe de ... sur le joueur B8 (...) de l'équipe de ..., un échange verbal « tête contre tête » aurait eu lieu entre eux au cours duquel B8 aurait déclaré à A10 « ne me pousse pas ». A la suite de cet échange verbal, le joueur A10 ... aurait asséné un violent coup de tête à son interlocuteur joueur B8 (...). Le joueur B9 (...), coéquipier du joueur ..., se trouvant à proximité serait intervenu pour tenter de séparer les deux joueurs mais en vain, il aurait été agressé à son tour par le joueur A10 (...). Un croche pied porté par un individu spectateur non identifié aurait fait tomber B9 sur le parquet où il aurait reçu de nombreux coups portés par plusieurs individus/spectateurs non identifiés.

Dans le même temps, des joueurs des deux équipes seraient venus sur le terrain, certains pour séparer et d'autres pour en découdre ainsi que des parents /spectateurs des deux équipes. A la suite de ces événements, la rencontre avait été arrêtée par l'arbitre, Monsieur ... sur le score de ... à ... pour l'équipe de .... La Gendarmerie Nationale appelée par des parents de ... était venue sur place ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans la rubrique « Incidents » l'arbitre a mentionné : « 4<sup>ème</sup> période 06.21 Faute simple sifflée A10, B8 « me pousse pas » A10 Coup de Tête, B9 pour séparer A10 et B8, puis bagarre générale avec parents sur terrain. Arbitre arrête la rencontre. » ;

CONSTATANT qu'à compter de la date de saisine soit le ..., la Commission Régionale avait 10 semaines soit jusqu'au ... pour traiter ce dossier et que par conséquent le délai de traitement est bien respecté ;

CONSTATANT que dans son rapport l'arbitre monsieur ... confirme le dérouler des faits et précise dans un rapport complémentaire que les parents des deux équipes étaient sur le terrain en indiquant que des jeunes gens qui se trouvaient du côté des supporters de ..., mais inconnus d'eux, s'étaient jetés sur le joueur B9 et l'avaient agressé violemment en particulier l'un d'entre eux. Les joueurs ainsi que les parents des deux équipes étaient sur le terrain, certains pour séparer, d'autres pour en découdre. Après avoir attendu la Gendarmerie Nationale les joueurs et parents de ... avaient quitté les lieux ;

CONSTATANT qu'une attestation du centre hospitalier de la Ciotat, du service des urgences, soussigné par le Docteur ..., certifie que ... a été admis aux urgences le ... et a constaté un hématome sous cutané frontal droit, un œdème palpébral de l'œil droit, une dermabrasion linéaire superficielle cervicale droite, une douleur de la crête



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

iliaque gauche. L'attestation médicale indique que ces lésions entraînent une incapacité temporaire totale de travail de 1 jours sauf complication et entraînent des soins de 1 jours sauf complications ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

## **Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite commission ;

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a confirmé les termes de son rapport et a pris acte du rapport d'instruction. Il a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à ce qui était écrit dans son rapport ;

CONSIDERANT que par son attitude et son comportement, monsieur ... a été l'élément déclenchant des incidents observés lors du match ... / ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

## **Sur la mise en cause de monsieur ... :**

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite commission ;

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a confirmé les termes de son rapport et a pris acte du rapport d'instruction. Il a reconnu qu'il y avait des tensions sur le terrain mais n'a pas voulu faire d'autres commentaires ;

CONSIDERANT qu'en provoquant verbalement le joueur A10 et en collant son front au sien, monsieur ... a également été l'élément déclenchant des incidents observés ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

## **Sur la mise en cause de monsieur ... :**

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... qui avait transmis ses observations écrites à la Commission ne s'est pas présenté devant ladite commission ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

CONSIDERANT que des évènements similaires avec une extrême tension avaient eu lieu un an auparavant, monsieur ... aurait dû assurer la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant comme le prévoit l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa responsabilité de Délégué du club recevant et de sa carence à assurer la sécurité de la rencontre, monsieur ... n'a pas su s'acquitter avec efficacité de sa mission et n'aura fait que subir plutôt que d'avoir anticipé les incidents observés ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus à l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

## **Sur la mise en cause de monsieur ..., Président de ... en exercice au moment des faits :**

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... qui n'avait pas transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite commission ;

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a pris acte du rapport d'instruction et a présenté ses excuses aux personnes qui ont souffert et a souhaité que cet épisode soit le dernier de la série ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, de ses accompagnateurs et de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

## **Sur la mise en cause de monsieur ..., Président de ... :**

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... qui n'avait pas transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite commission ;

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a pris acte du rapport d'instruction et a souhaité un apaisement de la situation. Il a précisé que c'était navrant de se retrouver dans une telle situation, que de tels incidents devaient être traités par la Commission Régionale de Discipline et que malheureusement, cela va avoir des conséquences regrettables sur les deux clubs ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

**Sur la mise en cause de madame ..., nouvelle Présidente de ... en exercice au moment de la séance :**

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du ..., madame ... qui n'avait pas transmis ses observations écrites à la Commission s'est présentée devant ladite commission ;

CONSTATANT que lors de son audition madame ... a pris acte du rapport d'instruction et a souhaité un apaisement de la situation et présenté ses excuses aux personnes qui ont souffert de la situation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

**PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :**

1°) D'infliger à monsieur ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'**UN MOIS ferme** et **TROIS MOIS avec sursis**.

**La suspension ferme s'établira du ... au ... inclus**

2°) D'infliger à monsieur ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de **15 JOURS fermes** et **DEUX MOIS avec sursis**.

**La suspension ferme s'établira du ... au ... inclus**

3°) D'infliger à monsieur ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de **15 JOURS fermes** et **15 JOURS avec sursis**.

**La suspension ferme s'établira du ... au ... inclus**

4°) D'infliger à monsieur ... du club ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.2 du RDG **un BLAME**.

5°) D'infliger à monsieur ... du club ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG **un AVERTISSEMENT**.

6°) De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de madame ... du club ... qui n'était pas en responsabilité du club au moment des faits.

7°) D'infliger à l'**Association** ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général une **amende de 400 euros avec sursis**.



# PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac  
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR  
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel [ligue@pacabasketball.fr](mailto:ligue@pacabasketball.fr)

8°) D'infliger à l'**Association** ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 une **amende de 200 euros avec sursis**.

9°) De déclarer la rencontre ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.4 du RDG, **perdue par pénalité** par les deux équipes ... et ...

10°) De déclarer qu'en cas de nouvel incident mettant en cause un/ou des spectateurs et un/ou des supporters de l'une des deux équipes de ... ou de ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.28 du Règlement Disciplinaire Général, l'équipe incriminée **sera exclue de la compétition**.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.